

**Ordonnance***du 11 octobre 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2005

**concernant les primes d'assurance-maladie et accidents déductibles pour la période fiscale 2005***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 34 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Considérant :

Le Conseil d'Etat arrête pour chaque catégorie d'assurés les montants forfaitaires déductibles au titre de primes d'assurance-maladie et accidents en se fondant sur les chiffres publiés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Les montants forfaitaires correspondent aux primes moyennes cantonales de l'assurance de base des soins (avec risque accidents), arrondies à la dizaine supérieure.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :***Art. 1**

Pour la période fiscale 2005, les primes déductibles d'assurance-maladie et accidents sont fixées forfaitairement pour chaque catégorie d'assurés de la manière suivante :

	Fr. par année
a) pour les adultes	3 220.–
b) pour les jeunes adultes en formation à charge (de 18 ans révolus à 25 ans)	2 630.–
c) pour les enfants à charge (jusqu'à 18 ans révolus)	810.–

**Art. 2**

Le droit à la déduction pour chaque catégorie d'assurés est déterminé en fonction de l'âge au 31 décembre 2005 ou à la fin de l'assujettissement.

**Art. 3**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER